



**PRÉFET
DE LA SEINE-ET-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°D77-088-18-11-2021

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

D77-2021-11-09-00004 - ARRETE 0184 KEVIN MASSON (2 pages)	Page 3
D77-2021-11-15-00005 - ARRETE 0185 FOUGNIES JEAN-CLAUDE (2 pages)	Page 6
D77-2021-11-15-00003 - ARRETE 0186 ROSIERE JULIEN (2 pages)	Page 9
D77-2021-11-15-00004 - ARRETE 0187 GANDEGA AWA (2 pages)	Page 12
D77-2021-11-18-00001 - ARRETE 0193 LAOUEDJ WAHID (2 pages)	Page 15
D77-2021-10-21-00026 - arrete 21-0151 instance coordination locale sanitaire et sociale (2 pages)	Page 18
D77-2021-10-21-00027 - Arrêté 21-0152 CSVN SERVICES (2 pages)	Page 21
D77-2021-10-26-00008 - ARRETE 21-0164 ceka (2 pages)	Page 24
D77-2021-10-26-00009 - ARRETE 21-0166 FONTAINE BEAUX SERVICES (2 pages)	Page 27
D77-2021-11-18-00002 - ARRETE 21-0191 NEOKIDS (2 pages)	Page 30
D77-2021-11-18-00003 - ARRETE 21-0192 AMN SERVICES (2 pages)	Page 33

GROUPE HOSPITALIER MELUN /

D77-2021-11-16-00003 - CONCOURS SUR TITRE ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (1 page)	Page 36
D77-2021-11-16-00004 - CONCOURS SUR TITRE D ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ (1 page)	Page 38

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Direction de la Coordination des Services de l'Etat

D77-2021-11-15-00002 - Arrêté interpréfectoral n°2021-3115 du 15 novembre 2021 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté interpréfectoral n°2021-2217 du 17 août 2021 portant protection des biotopes et des habitats naturels du Bois-Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de Footel-Noisy-le-Grand, Emerainville, Noisiel, Pontault-Combault, Le Plessis-Trevisé et Villiers sur-Marne (6 pages)	Page 40
D77-2021-11-16-00002 - Arrêté n°2021/32/DCSE/BPE/EXP portant autorisation de construire et d exploiter un poste d injection de biométhane et de le raccorder au réseau de transport de gaz naturel existant sur le territoire de la commune d Amillis.?? (4 pages)	Page 47

SOUS PREFECTURE DE PROVINS / Section de l animation territoriale et de l appui juridique

D77-2021-11-16-00005 - PREF77-I3A21111813590 (3 pages)	Page 52
--	---------

SOUS-PREFECTURE DE MEAUX /

D77-2021-11-04-00011 - Arrêté préfectoral n°BRCT/2021-42 du 04 novembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome Coulommiers-Voisins (4 pages)	Page 56
--	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2021-11-09-00004

ARRETE 0184 KEVIN MASSON



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

DDETS77/21/0184

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903582112**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 novembre 2021, par Monsieur MASSON Kevin en qualité d'Auto entrepreneur ;

Vu l'avis émis le 20 mai 2021 par le président du conseil départemental de la Seine-et-Marne

Le préfet de la Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne le 7 novembre 2021 par Monsieur Kévin MASSON en qualité de Gérant, pour l'organisme MPS Masson Paysages et Services dont l'établissement principal est situé 3 bis rue du moulin 77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX et enregistré sous le N° SAP903582112 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 9 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi du
travail et des solidarités
et par délégation le chef de pôle adjoint
logement et emploi,



Olivier GAUTUN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2021-11-15-00005

ARRETE 0185 FOUGNIES JEAN-CLAUDE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/21/0185

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP304198054

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2021, par Monsieur Jean-Claude FOUGNIES en qualité d'Auto entrepreneur ;

Vu l'avis émis le 20 mai 2021 par le président du conseil départemental de la Seine-et-Marne

Le préfet de la Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne le 12 novembre 2021 par Monsieur JEAN CLAUDE FOUGNIES en qualité d'Auto entrepreneur, pour l'organisme FOUGNIES JEAN CLAUDE dont l'établissement principal est situé 19BIS GRANDE RUE 77940 NOISY RUDIGNON et enregistré sous le N° SAP304198054 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

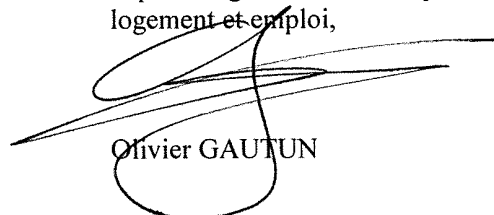
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 15 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi du
travail et des solidarités
et par délégation le chef de pôle adjoint
logement et emploi,



Olivier GAUTUN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2021-11-15-00003

ARRETE 0186 ROSIERE JULIEN



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

DDETS77/21/0186

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901183491**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2021, par Monsieur Julien ROSIERE en qualité d'Auto entrepreneur ;

Vu l'avis émis le 20 mai 2021 par le président du conseil départemental de la Seine-et-Marne

Le préfet de la Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne le 12 novembre 2021 par Monsieur JULIEN ROSIERE en qualité de président, pour l'organisme UNISERVICES MS dont l'établissement principal est situé 53 RUE DE MELUN 77240 CESSON et enregistré sous le N° SAP901183491 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

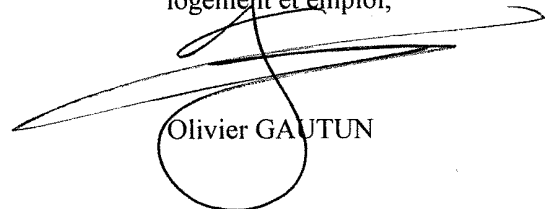
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 15 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi du
travail et des solidarités
et par délégation le chef de pôle adjoint
logement et emploi,



Olivier GAUTUN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2021-11-15-00004

ARRETE 0187 GANDEGA AWA



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

DDETS77/21/0187

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814931507**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2021, par Mademoiselle GANDEGA Awa en qualité d'Auto entrepreneure ;

Vu l'avis émis le 20 mai 2021 par le président du conseil départemental de la Seine-et-Marne

Le préfet de la Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne le 12 novembre 2021 par Mademoiselle Awa GANDEGA en qualité d'Auto entrepreneure, pour l'organisme GANDEGA dont l'établissement principal est situé 2 rue Charles Darwin 77420 CHAMPS SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP814931507 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

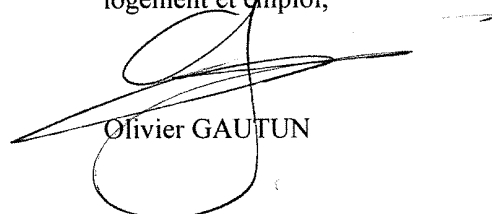
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 15 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi du
travail et des solidarités
et par délégation le chef de pôle adjoint
logement et emploi,



Olivier GAUTUN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2021-11-18-00001

ARRETE 0193 LAOUEDJ WAHID



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/21/0193

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900055179**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 novembre 2021, par Monsieur LAOUEDJ Wahid en qualité d'Auto entrepreneur ;

Vu l'avis émis le 20 mai 2021 par le président du conseil départemental de la Seine-et-Marne

Le préfet de la Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne le 11 novembre 2021 par Monsieur Wahid LAOUEDJ en qualité d'Auto entrepreneur, pour l'organisme LAOUEDJ Wahid dont l'établissement principal est situé 2 avenue du général de Gaulle 77210 AVON et enregistré sous le N° SAP900055179 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

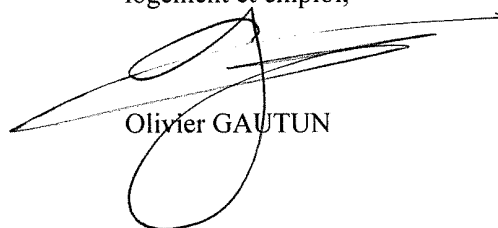
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 18 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi du
travail et des solidarités
et par délégation le chef de pôle adjoint
logement et emploi,



Olivier GAUTUN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2021-10-21-00026

arrete 21-0151 instance coordination locale
sanitaire et sociale



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DDETS77/21/0151

**portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP390613529
N° SIREN 390613529**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme INSTANCE DE COORDINATION LOCALE SANITAIRE ET SOCIALE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2021, par Madame Berthe FADY en qualité de Présidente ;

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite.

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION LOCALE SANITAIRE ET SOCIALE**, dont l'établissement principal est situé 2 AVENUE RENIER ACORRE 77160 PROVINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (77)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (77)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (77)

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 21 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Par délégation, La cheffe de Pôle logement
et emploi,


Isabelle ANTOINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2021-10-21-00027

Arrêté 21-0152 CSVM SERVICES



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DDETS77/21/0152

**portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP821866415
N° SIREN 821866415**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 3 janvier 2017 à l'organisme CSVM SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2021, par Madame Laurence Blotière en qualité de Gérante d'Agence ;

Vu l'avis émis le 30 septembre 2021 par le président du conseil départemental de la Seine-et-Marne

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite.

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CSVM SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 3 rue de la faïencerie 77130 MONTEREAU FAUT YONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (77)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (77)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 21 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Par délégation, La cheffe de Pôle logement
et emploi,



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2021-10-26-00008

ARRETE 21-0164 ceka



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DDETS77/21/164

**portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP449519123
N° SIREN 449519123**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme CEKA SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2021, par Madame Karen PIAGET en qualité de Directrice Associée ;

Vu l'avis émis le 21 octobre 2021 par le président du conseil départemental de la Seine-et-Marne

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CEKA SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 27, rue du 4 septembre 77810 THOMERY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (77)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (77)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 26 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Par délégation, La cheffe de Pôle logement
et emploi,


Isabelle ANTOINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2021-10-26-00009

ARRETE 21-0166 FONTAINE BEAUX SERVICES



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DDETS77/21/0166

**portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP883542052
N° SIREN 883542052**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 05/11/2020 accordé à l'organisme FONTAINE BEAUX SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 octobre 2021, par Madame Cécile PORTE en qualité de Directrice ;

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **FONTAINE BEAUX SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 16 RUE DE LA MAIRIE 77930 CELY, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 novembre 2020 porte également, à compter du 21 octobre 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (77, 91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (77, 91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (77, 91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (77, 91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (77, 91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (77, 91)

La référence de l'agrément est : DDETS77/21/0166

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 26 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Par délégation, La cheffe de Pôle logement
et emploi,


Isabelle ANTOINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2021-11-18-00002

ARRETE 21-0191 NEOKIDS



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté DDETS77/21/0191
portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP850947052**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 9 juillet 2021, par Madame Choisy CHOISY en qualité de chargée de clientèle ;

Vu l'avis émis le 17 novembre 2021 par le président du conseil départemental de la Seine-et-Marne

Le préfet de la Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **NEOKIDS DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 1b rue de la maison Garnier 77130 MONTEREAU FAUT YONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (77)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une

modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 18 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef adjoint du Pôle
logement et emploi,


Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2021-11-18-00003

ARRETE 21-0192 AMN SERVICES



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté DDETS77/21/0192
portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP820273456**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 novembre 2021, par Madame Aurélie BRUNO NOUGAYROL en qualité de Présidente/directrice d'agence ;

Vu l'agrément en date du 5 décembre 2016 à l'organisme AMN SERVICES ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR Certification

Le préfet de la Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AMN SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 26 rue du Général Leclerc 77580 CRECY LA CHAPELLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 décembre 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (77)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (77)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

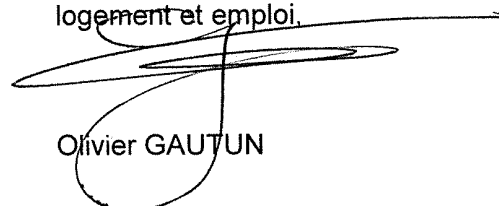
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 18 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Par délégation, le chef adjoint de Pôle
logement et emploi.



Olivier GAUTUN

GROUPE HOSPITALIER MELUN

D77-2021-11-16-00003

CONCOURS SUR TITRE ASSISTANT DE SERVICE
SOCIAL

**CONCOURS SUR TITRE
D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**

- ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✓ Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- ✓ Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- ✓ Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- ✓ Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.
- ✓ Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social, modifié par l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social.

**UN CONCOURS SUR TITRE
EN VUE DE POURVOIR
1 POSTE D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL
SERA ORGANISE DANS L'ETABLISSEMENT
LE 19 JANVIER 2022**

Le concours aura lieu au Groupe Hospitalier Sud Ile de France.

Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Peuvent faire acte de candidature, les agents réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Les candidatures doivent être adressées **par courrier (le cachet de la poste faisant foi)**, à la Direction des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Sud Ile de France – service concours – 270, Avenue Marc Jacquet - 77000 MELUN - **AVANT LE 18 DECEMBRE 2021 MINUIT** accompagnées des pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir,
- Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi,
- La photocopie du diplôme,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité.

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.



Melun, le 16 novembre 2021

LE DIRECTEUR

Dominique PELJAK

GROUPE HOSPITALIER MELUN

D77-2021-11-16-00004

CONCOURS SUR TITRE D'ÉDUCATEUR
SPÉCIALISÉ

**CONCOURS SUR TITRE
D'EDUCATEUR SPECIALISE**

- ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✓ Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- ✓ Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- ✓ Vu le décret n°2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs,
- ✓ Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- ✓ Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.

**UN CONCOURS SUR TITRE
EN VUE DE POURVOIR
1 POSTE D'EDUCATEUR SPECIALISE
SERA ORGANISE DANS L'ETABLISSEMENT
LE 19 JANVIER 2022**

Le concours aura lieu au Groupe Hospitalier Sud Ile de France.

Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires soit :

- Du diplôme français d'Etat d'éducateur spécialisé,
- Aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 aux articles L.411-1 et L411-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidatures doivent être adressées **par courrier (le cachet de la poste faisant foi)**, à la Direction des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Sud Ile de France – service concours – 270, Avenue Marc Jacquet - 77000 MELUN - **AVANT LE 18 DECEMBRE 2021 MINUIT** accompagnées des pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir,
- Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi,
- La photocopie du diplôme,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité.

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.



Melun, le 16 novembre 2021

LE DIRECTEUR

Dominique PELJAK

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2021-11-15-00002

Arrêté interpréfectoral n°2021-3115 du 15 novembre 2021 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté interpréfectoral n°2021-2217 du 17 août 2021 portant protection des biotopes et des habitats naturels du Bois-Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de Footel-Noisy-le-Grand, Emerainville, Noisiel, Pontault-Combault, Le Plessis-Trevisse et Villiers sur-Marne



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DES
TRANSPORTS d'ILE-DE-FRANCE**



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n°2021-3115 du 15 novembre 2021 portant
rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté inter-préfectoral
n°2021-2217 du 17 août 2021 portant protection des biotopes et des
habitats naturels du Bois-Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de
Footel-Noisy-Le-Grand, Emerainville, Noisiel, Pontault-Combault, Le
Plessis-Trevisse et Villiers-sur-Marne**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Val-De-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-17, R.411-17-7, R.411-17-8 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-De-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Jacques Witkowski en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Lionel Beffre en qualité de préfet de la Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ENVN9161111A du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté DEVN0752752A du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté DEVN0914202A du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021-2217 du 17 août 2021 portant protection des biotopes et des habitats naturels du Bois-Saint-Martin, du bois de Célie et du bois de Footel - Noisy-le-Grand, Emerainville, Noisiel, Pontault-Combault, Le Plessis-Trevisse et Villiers-sur-Marne ;

Vu la demande du 17 septembre 2021 du service nature et paysage du département espaces et patrimoines naturels de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France de rectifier la mention erronée de 4 parcelles (B16, B26, B28 et B30) sur la commune de Noisy-Le-Grand à l'article 2 de l'arrêté du 17 août 2021 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la mention erronée de parcelles situées sur la commune de Noisy-le-Grand ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

Arrêtent :

Article 1 : CORRECTION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 est modifié comme suit pour la commune de Noisy-le-Grand :

Département	Commune	Section	Parcelles en totalité ou pour partie (pp)
93	Noisy-le-Grand	B	3 à 6 ; 7 pp – à l'exclusion de la voie ferrée 10 à 12, 13 pp – la limite ouest de la parcelle incluse est définie par les points GPS et par le chemin existant représenté en annexe 4 : _A : X=668440,2388000001 ; Y=6857305,5360000003 _B X=668596,4720000000, Y=6857345,5230000000 16 17 à 19, 26, 28 29 pp – à l'exclusion du réservoir et de la voie ferrée, 30 31 pp – à l'exclusion de la voie ferrée 44 à 48, 54 à 60 ;

Article 2 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 restent inchangées.

Article 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- Affiché dans chacune des communes concernées ;
- Publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val de Marne;
- Mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;
- Notifié à tous les propriétaires concernés.

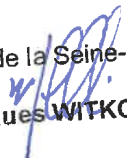
Article 4 : EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des

communes d'Emerainville, de Noisy-le-Grand, de Noisiel, du Plessis-Trevisé, de Pontault-Combault et de Villiers-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

Fait à Melun,
Le préfet de Seine-et-Marne,

Fait à Melun, le
Le préfet de Seine-et-Marne,



Lionel BEFFRE

Fait à Créteil,
La préfète du Val-de-Marne,

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Mireille LARREDE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2021-11-16-00002

Arrêté n°2021/32/DCSE/BPE/EXP portant autorisation de construire et d'exploiter un poste d'injection de biométhane et de le raccorder au réseau de transport de gaz naturel existant sur le territoire de la commune d'Amillis.



Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°2021/32/DCSE/BPE/EXP du 16 novembre 2021 portant autorisation de construire et d'exploiter un poste d'injection de biométhane et de le raccorder au réseau de transport de gaz naturel existant sur le territoire de la commune d'Amillis.

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du président de la République n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 autorisant la société Gaz de France et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel dite « Le Gault Soigny - Amillis » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'avis formulé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France dans son rapport du 20 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier de porter à la connaissance AC-EST-0296 du 20 juillet 2021, transmis le 20 septembre suivant, par lequel la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 Bois-Colombes cedex, informe le préfet de Seine-et-Marne de la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et de son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant, sur le territoire de la commune de Amillis ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur par courriel daté du 06 octobre 2021 et ses observations écrites reçues par courriel le 11 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier AC-EST-0296 de porter à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales et réglementaires de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté, s'appliquent à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation du poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz existant sur la canalisation « Le Gault Soigny - Amillis ».

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux éléments figurant dans le dossier référencé AC-EST-0296.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté concernent les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

1. Canalisations :

- une canalisation « amont », enterrée, en acier de diamètre extérieur 60,3 mm (DN50), d'une longueur d'environ 10 mètres en amont de la cabine d'injection. La pression maximale en service (PMS) est de 58,0 bar ;
- une canalisation « aval », enterrée, en acier de diamètre extérieur 88,9 mm (DN80), d'une longueur d'environ 85 mètres comprise entre la sortie de la cabine d'injection et le point de raccordement à la canalisation de transport existante « Le Gault Soigny – Amillis ». La pression maximale en service (PMS) est de 58,0 bar ;

2. Installation annexe constituée :

- d'un poste d'injection tel que présenté dans le dossier AC-EST-0296 susvisé permettant d'injecter le gaz sur le réseau existant, de le compter pour la facturation et de l'odoriser ;
- d'une ligne d'analyse associée aux analyseurs de qualité du gaz du poste d'injection de biométhane, en tubing inox, entre l'installation productrice de biométhane et la cabine d'injection pour évaluer la conformité du gaz avant son injection.

Les ouvrages de transport créés sont par conséquent les suivants :

Désignation	Longueur approximative (m)	Diamètre externe (mm)	Pression maximale en service (bar)
Branchement_Amont_DN50_2021_Amillis	10	60,3 (DN 50)	58
Branchement_Aval_DN80_2021_Amillis	85	88,9 (DN 80)	

Désignation	Situation géographique	Caractéristiques
POSTE_INJECTION_Amillis	Amillis	Ce poste permet d'injecter le biométhane produit par l'installation de méthanisation exploitée par la société Methamillis dans le réseau de transport de gaz GRTgaz

Le présent arrêté ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité B, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

La profondeur d'enfouissement des canalisations à l'extérieur de l'emprise du poste d'injection, à compter du dessus de la génératrice supérieure, doit être au minimum d'un mètre. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur.

Article 4 : Les ouvrages seront construits sur le territoire de la commune d'Amillis.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, relatives au dossier transmis par le transporteur au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Article 6 : Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,70 et 12,80 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse avoir d'effet sur la maîtrise de l'intégrité des canalisations.

Les conditions de l'injection, notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane sont fixées par un contrat de raccordement et d'injection conclu entre le producteur de biométhane et GRTgaz.

Article 7 : Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à leur réalisation, être portée à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 8 : Les présentes prescriptions n'ont pas de limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société GRTgaz.

Article 10 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'un an. Il sera également adressé à la maire de la commune de Amillis.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la maire d'Amillis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE- BPE – 12, rue des Saints-Pères 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

SOUS PREFECTURE DE PROVINS

D77-2021-11-16-00005

PREF77-I3A21111813590



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Provins**

Arrêté préfectoral n° 2021-773-563

portant convocation des électeurs de la commune d'ÉGLIGNY en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux lors des scrutins des 9 et 16 janvier 2022

**La sous-préfète de PROVINS,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/157 du 21 octobre 2021, donnant délégation de signature à Madame Laura REYNAUD, sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

VU les démissions de messieurs Gérard REUBEUZE, Frédéric VILLAT, Patrick BISSON, ainsi que la démission de Monsieur Franck PETIT devenue définitive le 28 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le chiffre de la population municipale de la commune d'Égligny est de 331 au recensement INSEE au 1^{er} janvier 2021 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 11 sièges pour les communes de 100 à 499 habitants, conformément à l'article L2121-2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT ainsi que la commune d'Égligny ayant perdu le tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser une nouvelle élection, en vue de compléter le conseil municipal, en procédant à l'élection de quatre conseillers municipaux ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Provins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les électeurs de la commune d'Égligny sont convoqués le dimanche 9 janvier 2022 et, le cas échéant le dimanche 16 janvier 2022, à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux.

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune, qui sera ouvert de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès de la sous-préfecture de Provins selon le calendrier et les horaires suivants, **uniquement sur rendez-vous pris au préalable** à partir du **6 décembre 2021** au 01.60.58.57.40 ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : sp-provins-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

<u>Pour le premier tour</u>	<u>Pour le second tour</u>
➤ lundi 20 décembre 2021 ➤ mardi 21 décembre 2021 9h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00	➤ lundi 10 janvier 2022 9h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00
➤ jeudi 23 décembre 2021 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00	➤ mardi 11 janvier 2022 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00

ARTICLE 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire. La déclaration de candidature résulte du dépôt de façon isolée ou groupée répondant aux conditions fixée aux articles L. 255-4 et LO255-5 du code électoral.

La déclaration de candidature, doit être faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées et déposée par le candidat ou par un mandataire désigné.

Tous les documents sont accessibles sur le site de la Préfecture de Seine-et Marne, à l'adresse : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-2020/Se-porter-candidat/Declaration-de-candidature>

Le ou les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 4 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au 6ème vendredi le précédant soit le 3 décembre 2021 (article L. 17 du code électoral).

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L.30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 30 décembre 2021.

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L.19 et L.19.1), extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Peuvent participer également à ce scrutin les citoyens de l'Union Européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale.

L'inscription sur les listes électorales peut se faire par internet via la téléprocédure à l'adresse suivante : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/listes-electorales-nouvelle-inscription>

ARTICLE 5 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'il devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 6 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire à deux tour, tel qu'il est défini dans les articles L.252 et 253 du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni les deux critères suivants :

- ✓ La majorité absolue des suffrages exprimés ;

✓ Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 27 décembre 2021 et s'achève le samedi 8 janvier 2022 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 janvier 2022 et s'achève le samedi 15 janvier à zéro heure.

ARTICLE 8 : Les numéros de panneaux pour l'apposition d'affiches de campagne électorale sont attribués aux candidats dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Celles-ci peuvent être formulées au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 5 janvier 2022 pour le premier tour, et le mercredi 12 janvier 2022 pour le second tour (article R.28 du code électoral).

Chaque candidat peut utiliser le panneau mis à sa disposition dès l'ouverture de la campagne électorale.

ARTICLE 9 : Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le procès verbal sera établi en double exemplaires, un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre exemplaire sera déposé en sous-préfecture de Provins, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées le lendemain.

ARTICLE 10 : La sous-préfète de Provins et le maire de la commune de Égigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune dès réception et six semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Provins, le 16 novembre 2021

La sous-préfète,



Laura REYNAUD

Copie transmise pour information:

- Préfet de Seine-et-Marne (Cabinet, bureau des élections)
- Tribunal Judiciaire de Melun
- Tribunal Administratif de Melun
- Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Provins

SOUS-PREFECTURE DE MEAUX

D77-2021-11-04-00011

Arrêté préfectoral n°BRCT/2021-42 du 04 novembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome Coulommiers-Voisins



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Meaux
Bureau de la réglementation et
de la coordination territoriale

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N° BRCT/2021-42 du 04 novembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome Coulommiers-Voisins

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° BADT/2016-033 du 27 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome Coulommiers-Voisins, modifié par les arrêtés préfectoraux n° BADT/2017-26 du 12 juillet 2017, n° BADT/2017-40 du 22 novembre 2017, n°BRCT/2018-52 du 6 novembre 2018 et n° BRCT/2019-1 du 7 janvier 2019, n° 2020-35 du 24 septembre 2020 et n°2021-38 du 15 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/154 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

Vu les délibérations des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants ;

Vu les propositions des associations de protection de l'environnement et des organisations syndicales les plus représentatives ;

Vu les désignations du Groupe Aéroports de Paris, gestionnaire de l'aérodrome ;

ARRETE

Article 1 : La commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins est composée de 18 membres titulaires et 18 membres suppléants, ainsi qu'il suit :

1 – Au titre des professions aéronautiques :

1-1 Représentants du Groupe Aéroports de Paris :

Titulaires :

- M. Sébastien COUTURIER
- M. Olivier DELATTE

Suppléants :

- M. Christophe BOLON
- Mme Annelis JENSEN

1-2 Représentants des personnels :

Titulaires :

- M. Jean-Jacques HAMEL, président de l'ACVM
- M. Pierre MAUTE, président de l'ACCB

Suppléants : non désignés

1-3 Représentants des usagers :

Titulaires :

- M. Claude GOBEILL, président du GRAC
- M. Michel FENIOU, président de l'AACM

Suppléants :

- M. Franck SIMONET, para-moteur
- M. André GRAATZ, ULM Est - vice-président du GRAC

2 – Au titre des collectivités locales :

2-1 Représentants du conseil régional d'Ile-de-France :

Titulaire : Mme Anne CHAIN-LARCHE

Suppléant : M. Eric JEUNEMAITRE

2-2 Représentants du conseil départemental de Seine-et-Marne :

Titulaire : Mme Sophie DELOISY

Suppléant : M. Michel JOZON

2-3 Représentants des communes :

*** GIREMOUTIERS :**

Titulaire : M. Patrick CRASSUS, conseiller municipal

Suppléant : M. Pascal SANTUS, adjoint au maire

*** MAISONCELLES-EN-BRIE :**

Titulaire : M. Cédric THOMAS, maire

Suppléant : M. Benoist FOUAN, conseiller municipal

*** MOUROUX :**

Titulaire : M. Vincent NICOLADIE, adjoint au maire

Suppléant : M. Bernard SARGES, conseiller municipal

*** POMMEUSE :**

Titulaire : M. Christophe DE CLERCK, maire

Suppléant : M. David LAURELUT, conseiller municipal

3 –Au titre des associations :

3-1 Représentants de l'association pour la défense de l'environnement de la vallée de l'Aubetin (ADEVA) :

Titulaires :

- Mme Nathalie CHADELAT
- **Mme Charlotte CHIARELLI**

Suppléants :

- **Mme Véronique NEWLAND**
- **Mme Delphine COLON**

3-2 Représentants de l'association France Nature Environnement 77 (FNE 77) :

Titulaires :

- Mme Christine GILLOIRE
- Mme Jane BUISSON

Suppléants : non désignés

3-3 Représentants du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) :

Titulaires :

- M. Jean-Pierre LEPETIT
- Mme Aude CANALE

Suppléants :

- M. Jean-François DIRRINGER
- M. Jacques FOSSEY

Article 2 : La commission consultative de l'environnement est présidée par le préfet de Seine-et-Marne, ou son représentant.

Article 3 : Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission sont :

- Mme la directrice de l'aviation civile nord, ou son représentant,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Ile-de-France, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, ou son représentant.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Tout personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5 : Les fonctions de membre de la commission consultative de l'environnement sont gratuites. Toutefois, les membres de la commission peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006.

Article 6 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres de la CCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 8 : Le sous-préfet de Meaux est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Mme le ministre de la transition écologique.

Meaux, le 04 novembre 2021

Le sous-préfet,

A blue ink signature of Nicolas HONORÉ, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Nicolas HONORÉ

